

autres — dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux, notamment en Afrique,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Réaffirme* que les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, ainsi que dans les territoires sous domination portugaise, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

3. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question;

4. *Déclare* que toute puissance administrante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les leurs viole les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

5. *Condamne* la politique des puissances coloniales et autres Etats qui continuent à soutenir les intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, violant ainsi les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchant l'application prompte et intégrale de la Déclaration dans ces territoires;

6. *Invite* les gouvernements qui n'ont pas encore empêché leurs ressortissants et les sociétés relevant de leur juridiction de participer aux projets de Cabora Bassa et du bassin du Cunene à prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à cette participation et pour les contraindre à abandonner immédiatement toute activité liée à ces projets;

7. *Demande* aux puissances coloniales et aux Etats intéressés de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants qui possèdent et qui exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants;

8. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

9. *Demande* à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, financières ou autres qui soient susceptibles de l'encourager à continuer d'occuper le Territoire;

10. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administra-

tion et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

11. *Prie* le Secrétaire général de donner la publicité la plus large possible aux conséquences néfastes des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud, en Namibie, dans les territoires sous domination portugaise et dans tous les autres territoires coloniaux, ainsi qu'aux décisions du Comité spécial et de l'Assemblée générale sur cette question;

12. *Prie* tous les gouvernements d'aider le Secrétaire général à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées au paragraphe 11 ci-dessus et, en particulier, de lui transmettre, aux fins de rediffusion, toute information pertinente concernant les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils se proposent de prendre pour appliquer la présente résolution;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'étude de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2198^e séance plénière
12 décembre 1973

3118 (XXVIII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, figurant dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Tenant compte avec gratitude des rapports présentés sur la question par le Secrétaire général³⁸, le Conseil économique et social³⁹ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴⁰, ainsi que du rapport connexe présenté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁴¹,

Prenant en considération le programme d'action adopté par la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe, qui s'est tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973⁴²,

Ayant entendu les déclarations des représentants des mouvements de libération nationale intéressés, qui ont participé en qualité d'observateurs à l'examen de la

³⁸ A/9051 et Add.1 à 5, A/9277.

³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 3 (A/9003), chap. XXVI.

⁴⁰ Ibid., Supplément n° 23 (A/9023/Rev.1), chap. VI.

⁴¹ Ibid., Supplément n° 24 (A/9024).

⁴² A/9061, annexe, sect. IV.

question par la Quatrième Commission conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa 2139^e séance plénière, le 3 octobre 1973⁴³, et ayant été pleinement informée des derniers faits nouveaux survenus dans ces territoires et en particulier de la nécessité urgente et pressante pour les peuples intéressés de recevoir une assistance concrète des institutions spécialisées et d'autres organismes associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de l'administration de leurs pays et des programmes de reconstruction actuellement entrepris par leurs mouvements de libération nationale,

Réitérant sa conviction que, compte tenu de la responsabilité qu'ils ont ouvertement acceptée de combattre la pauvreté, les privations et d'autres souffrances humaines fondamentales, il appartient aux institutions spécialisées et à d'autres organismes des Nations Unies de fournir une assistance compétente en vue de répondre aux besoins urgents des peuples dans tous les territoires coloniaux, en particulier des populations des zones libérées de ces territoires et de leurs mouvements de libération nationale, et convaincue que, dans le cadre actuel de leurs activités et de leurs domaines de compétence respectifs, ces organisations sont effectivement en mesure de fournir une telle assistance,

Reconnaissant la nécessité pressante pour toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre des mesures nouvelles et plus efficaces dans leurs domaines de compétence respectifs en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et soulignant l'importance du rôle que les chefs de secrétariat et les secrétariats intéressés auront à jouer à cet égard,

Prenant note avec satisfaction de la décision de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Union internationale des télécommunications, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation inter-gouvernementale consultative de la navigation maritime d'accorder le statut d'observateur aux mouvements de libération nationale, et exprimant l'espoir que les autres institutions et organismes des Nations Unies suivront leur exemple,

Exprimant ses remerciements au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Comité spécial et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et en particulier pour son active participation aux travaux de la Mission spéciale créée par le Comité spécial lors de sa 912^e séance, le 14 mai 1973⁴⁴,

Notant de nouveau avec une profonde préoccupation que, si plusieurs des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont accordé une assistance considérable aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, un grand nombre d'entre eux n'ont pas prêté leur entier concours à l'Organisation des Nations Unies

pour ce qui est de l'application des dispositions des résolutions concernant l'octroi d'une assistance aux mouvements de libération nationale et la cessation de toutes les formes d'appui aux Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'au régime illégal de la Rhodésie du Sud,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question⁴⁵ et exprime sa satisfaction pour le travail accompli pendant l'année par le Comité spécial, en particulier par le Groupe de travail chargé de suivre l'application par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par la Mission spéciale créée par le Comité spécial lors de sa 912^e séance, le 14 mai 1973;

2. *Réaffirme* que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux, y compris en particulier les populations des zones libérées de ces territoires et leurs mouvements de libération nationale;

3. *Exprime à nouveau ses remerciements* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et aux autres institutions spécialisées et organismes des Nations Unies qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, en vue d'appliquer la Déclaration et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Prie instamment* toutes les institutions spécialisées et tous les organismes associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que tous les Etats, de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial et formule en particulier les recommandations suivantes :

a) Les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés devraient établir et développer des relations et une collaboration avec les peuples susmentionnés en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et, en particulier, élaborer et mettre à exécution, avec l'active coopération de l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec celle des mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, y compris en particulier les populations des zones libérées de ces territoires et leurs mouvements de libération nationale;

b) L'Organisation de l'unité africaine devrait être invitée à prendre les mesures voulues pour maintenir

⁴³ Voir "Autres décisions", p. 119.

⁴⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 23 (A/9023/Rev.1), chap. VI, annexe I.

⁴⁵ Ibid., chap. VI.

des contacts permanents avec les gouvernements de manière à faciliter le parrainage et la préparation des programmes d'assistance nécessaires à cet égard;

c) La Banque internationale pour la reconstruction et le développement devrait être priée d'examiner, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, toutes les formes de soutien que la Banque pourrait être en mesure d'accorder aux gouvernements intéressés pour venir en aide à ces peuples;

d) Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement devrait être invité à étudier lors de sa dix-septième session, entre autres possibilités, celle de faire abstraction des obligations de contrepartie normalement exigées des gouvernements lorsqu'il s'agit de patronner des projets en faveur des peuples intéressés;

5. *Renouvelle* sa demande pressante tendant à ce que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, prennent des mesures, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés en vue d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés et, à cet égard, d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes, et, en vue d'accroître l'assistance fournie aux réfugiés, invite les gouvernements des pays d'accueil à accorder une attention particulière, dans la mesure du possible, aux projets exécutés en coopération avec les organismes des Nations Unies en faveur des peuples intéressés, ainsi qu'à accorder aux réfugiés des territoires coloniaux le statut juridique prévu dans les instruments internationaux pertinents;

6. *Prie à nouveau instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et d'oppression coloniale et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination coloniale et étrangère de ces régimes sur les territoires intéressés;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et le Comité spécial, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les peuples des territoires coloniaux d'Afrique soient représentés par leurs mouvements de libération nationale, à un titre approprié, lorsqu'ils traitent de questions relatives à ces territoires;

8. *Recommande* que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

9. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, afin de faciliter l'application du paragraphe 8 ci-dessus, de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs, en tant que question prioritaire et avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis de toute l'assistance qu'il est possible d'accorder aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, ainsi que de présenter une analyse complète des problèmes qui pourraient se poser, le cas échéant, à ces institutions et à ces organismes;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'établir à l'intention des organes compétents qui s'occupent d'aspects connexes de la présente question, avec l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la présente résolution;

b) De continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

11. *Appelle l'attention* du Conseil économique et social sur la présente résolution ainsi que sur les discussions qui ont eu lieu à ce sujet au Comité spécial et sur la documentation relative à la question, en particulier les rapports présentés par le Groupe de travail chargé de suivre l'application par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et par la Mission spéciale créée par le Comité spécial lors de sa 912^e séance, le 14 mai 1973;

12. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2198^e séance plénière
12 décembre 1973

3119 (XXVIII). Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 2981 (XXVII) du 14 décembre 1972, dans laquelle elle a